

**Commune de
La Côte-aux-Fées**

**Séance du Conseil général
Du 16 juin 2025**

Règlement sur le fonds
de renouvellement de Semver

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FÉES

relatif à la création d'un règlement sur le fonds de renouvellement de Semver

Monsieur le Président,

Madame la conseillère générale, Messieurs les conseillers généraux,

Notre bilan présente un compte no 2910001 nommé « Fonds de renouvellement Semver ».

Ce fonds avait été créé lors de la création de Semver pour permettre le financement d'investissements dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ainsi que pour gérer le résultat annuel des comptes.

A ce jour, le service des Communes nous a rendus attentifs que pour pouvoir prélever des montants dans ce fonds, un règlement est nécessaire.

Dès lors, nous vous remettons en annexe, un projet de règlement que nous vous prions de bien vouloir accepter par le vote.

La Côte-aux-Fées, le 16 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :


LAURENT PIAGET

LE SECRÉTAIRE :


FRANÇOIS GUENOT



Règlement sur le fonds de renouvellement - Semver

Le Conseil général de la Commune de La Côte-aux-Fées,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2024 (LFinEC)

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes, du 20 août 2014 (LFinEC)

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012 (LPGE)

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE)

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo)

Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête

Création d'un fonds pour le renouvellement des installations

Article premier

Le conseil communal peut constituer un fonds pour le renouvellement des installations.

Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau potable exclusivement ainsi que le prélèvement ou attribution du résultat annuel des comptes de fonctionnement.

Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

Art. 2

L'attribution au fonds est définie sur la base du résultat annuel du compte de fonctionnement Semver.

Après enregistrement des montants prélevés dans un compte spécifique en 42400 du chapitre 7106 « approvisionnement en eau Semver », son attribution au fonds s'effectuera dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le même chapitre.

Prélèvements au fonds

Art. 3

Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 80% d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.

Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre de l'approvisionnement en eau Semver.

Le fonds ne peut en aucun cas être en découvert.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1 septembre 2025

Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Côte-aux-Fées, le 16 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Damien Walther



LISE HUGUENIN-DUMITTAN

